

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA POSSONNIERE**

SEANCE DU 28 MAI 2020

DATE DE CONVOCATION : 20 mai 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS : 19

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 18

L'an deux mil vingt, le vingt-huit du mois de mai, à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune LA POSSONNIERE, dans la salle des Vaureitres, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. GENEVOIS Jacques, Maire ;

M. FAGAT Alain, Mme MECHIN Béatrice, M. RAVARY Julien, Mme MARGOTTIN Sylvie, M. FAYOLA Dominique, Mme PODEUR Annie, Mme ALBERT Ginette, Mme ROUSSEAU Emmanuelle, M. PERRET GUY, M. BLACHERE Frank, Mme BEAUPERE Bernadette, M. LESAGE Cédric, M. BURY Gildas, Mme PICHARD Nathalie, Mme COUTAND Virginie, M. OUVRARD Maxime, M. JEANNEAU Camille, Mme. GRIMAUULT Charlotte.

Etait absent : Mme PICHARD Nathalie qui a donné pouvoir à M. GENEVOIS Jacques

Désignation du secrétaire de séance : Mme GRIMAUULT Charlotte

Assistait en outre à la réunion : Mme BRANGEON Marina, chargée du service à la population

2020-024 - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GENEVOIS Jacques, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous présents et absents installés dans leurs fonctions.

En vertu des articles L.2122-15 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par la priorité d'âge jusqu'à l'élection du Maire et des adjoints.

Cet ordre se trouve établi comme suit :

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 1- M. PERRET GUY | 11- Mme ROUSSEAU Emmanuelle |
| 2- M. FAGAT Alain | 12- M. LESAGE Cédric |
| 3- M. BLACHERE Frank | 13- M. BURY Gildas |
| 4- Mme PODEUR Annie | 14- M. RAVARY Julien |
| 5- Mme MECHIN Béatrice | 15- Mme PICHARD Nathalie |
| 6- M. FAYOLA Dominique | 16- Mme COUTAND Virginie |
| 7- M. GENEVOIS Jacques | 17- M. OUVRARD Maxime |
| 8- Mme MARGOTTIN Sylvie | 18- M. JEANNEAU Camille |
| 9- Mme BEAUPERE Bernadette | 19- Mme. GRIMAUULT Charlotte |
| 10- Mme ALBERT Ginette | |

M. Jacques GENEVOIS, Maire sortant, passe la présidence de la séance au doyen d'âge.

2020-025 – ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

M. Guy PERRET, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la

condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Mot de Monsieur Guy PERRET

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'assemblée a proposé au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance et deux conseillers municipaux pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Mme Charlotte GRIMAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Camille JEANNEAU et Mme Virginie COUTAND.

Déroulement du scrutin

Le bureau étant constitué, M. PERRET a précisé qu'a lieu l'élection de la personne qui aura la charge de veiller quotidiennement à la bonne administration de la commune et ce pour les six ans à venir. Il invite les candidats à se faire connaître : M. Jacques GENEVOIS s'est porté candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne son bulletin. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour du scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro) ;
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19 (dix-neuf) ;
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 (zéro) ;
Nombre de bulletins blancs : 0 (zéro) ;
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 19 (dix-neuf) ;
Majorité absolue : 10 (dix) ;
Monsieur GENEVOIS Jacques a obtenu : 19 voix (dix-neuf) ;

Proclamation de l'élection du maire

M. Jacques GENEVOIS ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2020-026 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Jacques GENEVOIS, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Détermination du nombre d'adjoints

M. Jacques GENEVOIS, nouvellement élu Maire, a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Il propose, en conséquence, de créer cinq postes d'adjoint qui seront élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de créer, pour la durée du mandat du Conseil Municipal, cinq postes d'adjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire, M. Jacques GENEVOIS, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est conduite par M. Alain FAGAT. Elle a été jointe au procès-verbal.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau des élections.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne son bulletin. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont

été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19 (dix-neuf) ;
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 (zéro) ;
Nombre de bulletins blancs : 0 (zéro) ;
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 19 (dix-neuf) ;
Majorité absolue : 10 (dix) ;
La liste de M. Alain FAGAT a obtenu : 19 voix (dix-neuf) ;

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Béatrice MECHIN. Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :

- **M. Alain FAGAT, premier adjoint.**
- **Mme Béatrice MECHIN, deuxième adjointe.**
- **M. Julien RAVARY, troisième adjoint.**
- **Mme Sylvie MARGOTTIN, quatrième adjointe.**
- **M. Dominique FAYOLA, cinquième adjoint.**

tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats ci-jointe.

2020-027 - DECLARATION DU MAIRE

- ✓ Mot du Maire
- ✓ Remise de médaille à Cédric Vary, élu sortant après dix neuf années et 3 mois de mandats.

2020-028 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Selon l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par LOI n° 2019-809 du 1er août 2019 - art. 13 (...) : Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Il a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2 dispose : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des ses membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE de la charte de l'élu local.**

2020.029 – DESIGNATION DES CONSEILLERS DELEGUES

L'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, M. le Maire propose de créer trois postes de conseillers municipaux délégués pour les domaines suivants : le sport, la communication et la culture.

M. Le Maire informe qu'il a l'intention de procéder à la nomination des conseillers municipaux suivants :

- Mme Charlotte GRIMAULT, conseillère municipale déléguée aux sports.
- M. Nathalie PICHARD, conseillère municipale déléguée à la culture.
- Mme Emmanuelle ROUSSEAU, conseillère municipale déléguée à la communication.

Les conseillers recevront leur délégation par arrêté du Maire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE de la nomination des conseillers délégués**

2020.030 – MODALITE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire, M. Jacques GENEVOIS, informe le Conseil Municipal que l'ensemble des désignations s'effectuent normalement au scrutin secret comme précédemment.

Il précise qu'un nombre important de désignation va être à effectuer au cours de cette séance et des séances suivantes.

Pour simplifier la tâche des assemblées délibérantes, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a prévu, qu'hormis pour le vote du Maire et des adjoints, ces désignations puissent se faire par un vote à main levée.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il propose à l'assemblée d'effectuer les prochains votes à main levée.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **ADOpte le vote à main levée pour toutes les désignations hormis celles dont les modalités sont précisées de manière différente.**

2020.031 – DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS

A chaque renouvellement de la Municipalité, les membres du Conseil sont appelés à délibérer pour fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués. Conformément aux articles L.2123-20, L.2123-22, L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces indemnités sont calculées en référence à l'indice 1027 dans l'échelle indiciaire servant de base à la rémunération de la fonction publique.

Le Maire informe que le taux maximal varie en fonction de la population totale municipale au dernier recensement de la population à savoir, au 1^{er} janvier 2020, 2 478 habitants. L'article L.2123-23 du CGCT mentionne l'indemnité maximale possible pour le Maire, soit une indemnité représentant 51,60% de l'indice 1027 (dans la strate de 1000 à 3499 habitants). L'article L.2123-24 du CGCT mentionne l'indemnité maximale possible pour les adjoints, soit une indemnité représentant 19,80% de l'indice 1027. L'article L.2123-24-1 du CGCT signale que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Il précise que le barème des indemnités a été mis à jour par la loi du 29 décembre 2019 (tableau joint).

Le montant de crédit ouvert mensuellement s'élève à 5834,07 €. Le Conseil Municipal a la faculté de modeler cette enveloppe, la seule obligation étant de ne pas dépasser le montant ainsi défini.

Le Maire propose d'attribuer une indemnité d'un montant mensuel brut de 233,36 € aux trois conseillers délégués. Le montant de ces indemnités sera financé en partie sur l'enveloppe d'indemnité du Maire et des Adjoints.

Compte tenu de la réglementation, le Maire a suggéré de fixer les indemnités comme suit :

- Le Maire : indemnités ramenées à 50% maximum du traitement de l'indice brut 1027 (soit à titre indicatif environ 1 944,70€).
- Les Adjoints : indemnités correspondant pour **le Premier Adjoint, M. Alain FAGAT** à 16.40% du traitement de l'indice brut 1027 (soit à titre indicatif environ 637.86€).
- Indemnités ramenées à 16.40 % du traitement de l'indice brut 1027 pour **la deuxième Adjointe, Mme Béatrice MECHIN** (soit à titre indicatif environ 637.86 €).
- Indemnités ramenées à 16.40% du traitement de l'indice brut 1027 pour **le troisième Adjoint, M. Julien RAVARY** (soit à titre indicatif environ 637.86 €).
- Indemnités ramenées à 16.40% du traitement de l'indice brut 1027 pour **la quatrième Adjointe, Mme Sylvie MARGOTTIN** (soit à titre indicatif environ 637.86 €).
- Indemnités ramenées à 16.40 % du traitement de l'indice brut 1027 pour **le cinquième Adjoint, M. Dominique FAYOLA** (soit à titre indicatif environ 637.86 €).
- Les conseillers délégués : Indemnités ramenées à 6 % du traitement de l'indice brut 1027 pour **la conseillère déléguée, Mme Charlotte GRIMAUULT** (soit à titre indicatif environ 233.36 €).
- Indemnités ramenées à 6 % du traitement de l'indice brut 1027 pour **la conseillère déléguée, Mme Nathalie PICHARD** (soit à titre indicatif environ 233,36 €).
- Indemnités ramenées à 6 % du traitement de l'indice brut 1027 pour **la conseillère déléguée, Mme ROUSSEAU Emmanuelle** (soit à titre indicatif environ 233,36 €).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'attribuer la fixation des indemnités des élus telle que ci-dessus établie.**
- **DIT que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.**

2020.032 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le Conseil Municipal peut décider de déléguer certaines attributions au Maire. Elle peut être soit totale ou partielle et vaut pour la durée du mandat. Le Maire peut prendre une décision, par arrêté, qui est assimilée à une délibération. Il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions.

Le Conseil Municipal étudie la délégation au Maire pour les points suivants.

Conformément, à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites des tarifs de redevance de 2 000.00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 350 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2014 suite à l'approbation du PLU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 350 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter ses délégations consenties au Maire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE de déléguer les attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante définies ci-dessus à Monsieur le Maire, dans les conditions visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

2020-033 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus par le Conseil Municipal.

Le Maire, M. Jacques GENEVOIS précise que la composition du Conseil d'Administration du CCAS prévoit la présence, outre celle du Maire de la Commune, Président de droit, de quatre représentants de la commune.

Monsieur le Maire énumère les propositions de désignation suivante et les met au vote selon les modes de scrutin définis par la délibération n°2020.031.

Président de droit : le Maire.

Membres titulaires :

- Béatrice MECHIN.

- Ginette ALBERT

- Cédric LESAGE

- Bernadette BEAUPERE

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'adopter les désignations ci-dessus dans les conditions visées à l'article R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

2020-034 – DESIGNATION DES ELUS AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Les commissions sont chargées, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe 2 du CCP (code de la commande publique).

Les commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et la population, en application de l'art. L.1411-5 du CGCT.

Le Maire expose que cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal. Leur désignation se fait selon les modes de scrutin définis par la délibération n°2020.030. M. le Maire énumère les propositions de désignation et les met au vote.

Président de droit : le Maire

Membres titulaires :

- Julien RAVARY
- Alain FAGAT
- Virginie COUTAND

Membres suppléants :

- Dominique FAYOLA
- Guy PERRET
- Maxime OUVRARD

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'adopter les désignations ci-dessus dans les conditions visées dans les articles 22 et 23 du code des marchés publics.**

2020-035- COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire propose au Conseil Municipal de nommer les commissions chargées de l'administration communale et de procéder à leur composition, selon l'article L.2122-22 du CGCT.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 5 le nombre de commissions générales qui seront composées de 10 membres maximum plus le Maire, Président de droit de chacune d'entre elles.

Le Conseil municipal décide de désigner les conseillers membres de ces commissions comme suit :

DURABLEMENT :

Champs d'interventions transversaux

Membres : Ginette ALBERT, Camille JEANNEAU, Frank BLACHERE, Virginie COUTAND, Francis LACOSTE

DYNAMIQUE : Commission cadre de vie, aménagement

Pilotes : Alain FAGAT et Dominique FAYOLA

Champs d'interventions : Aménagement, urbanisme, développement économique, agriculture, cadre de vie, service commun, patrimoine non bâti, réseaux, voirie, circulation, déplacements, prévention inondations, patrimoine bâti, espaces verts, plan désherbage, cimetière, gestion des déchets.

Membres :

- Maxime OUVRARD
- Virginie COUTAND
- Camille JEANNEAU
- Frank BLACHERE
- Francis LACOSTE
- Gildas BURY
- Guy PERRET

CONVIVIALE : Communication, sport, culture, évènementiel
<p>Pilotes : Emmanuelle ROUSSEAU et Nathalie PICHARD</p> <p>Champs d'interventions : Communication, éditions, site internet, page Facebook, affichages, Culture, équipements culturels, animation culturelle, sport, équipement sportifs, animation sportive, vie associative, évènementiel, gestion des salles</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charlotte GRIMAULT • Béatrice MECHIN • Sophie JOUTEAU • Sylvie MARGOTTIN • Dominique FAYOLA

SOLIDAIRE : Social, solidarité, scolaire, enfance, jeunesse (ALAE)
<p>Pilotes : Béatrice MECHIN et Sylvie MARGOTTIN</p> <p>Champs d'interventions : ALAE (Education, vie scolaire, périscolaire, extrascolaire, petite enfance, enfance, jeunesse, CME), portage des repas, logements sociaux, EHPAD, animation sociale globale du territoire (CTG, CSI), gestion du camping</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bernadette BEAUPERE • Ginette ALBERT • Cédric LESAGE • Charlotte GRIMAULT

FINANCES :
<p>Pilotes : Julien RAVARY, Guy PERRET</p> <p>Membres : Alain FAGAT, Dominique FAYOLA, Emmanuelle ROUSSEAU, Nathalie PICHARD, Charlotte GRIMAULT, Béatrice MECHIN, Sylvie MARGOTTIN, Annie PODEUR</p>

De plus, le Maire, M. Jacques GENEVOIS propose la création d'un comité rédactionnel pour le journal municipal le Posson, composé comme suit :

Comité de rédaction du Posson
<p>Pilote : Emmanuelle ROUSSEAU</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Julien RAVARY • Nathalie PICHARD • Sylvie MARGOTTIN • Francis LACOSTE • Franck BLACHERE

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** cette organisation
- **PREND** acte de la désignation des membres des commissions.

2020-036 – DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMUNES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

A la demande de M. le Maire, le Conseil Municipal doit élire ses représentants aux divers organismes et syndicats intercommunaux conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'appel de chaque commission et organisme, M. le Maire énumère les propositions de désignation et les met au vote selon les modes de scrutin définis dans la délibération n°2020.030.

Organisme extérieur	Membres titulaires	Membres suppléants
Syndicat Intercommunal de la Région de Saint Georges sur Loire (SIRSG)	- Jacques GENEVOIS - Ginette ALBERT	- Béatrice MECHIN - Sylvie MARGOTTIN
Conseil d'École	- Sylvie MARGOTTIN pour les deux écoles - Bernadette BEAUPERE pour l'école maternelle - Cédric LESAGE pour l'école primaire	
Centre Social Intercommunal l'Atelier- CSI-	- Ginette ALBERT	- Béatrice MECHIN
EHPAD Les Ligériennes (La Possonnière, Savennières, Montjean-sur-Loire, Saint Georges sur Loire)	- Jacques GENEVOIS - Cédric LESAGE	- Cédric LESAGE

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'adopter les désignations ci-dessus.**

2020.037 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'article L.2121-8 du CGT, dans le délai de six mois suivant leur installation, les communes de 1000 habitants et plus, doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L2312-1)
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marché (art. 2121-12),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L2121-19),
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L.2121-27-1).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de La Possonnière.**

2020.038 - Personnel communal – Amendement au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel)

Monsieur Le Maire rappelle que le régime indemnitaire actuel a été fixé par une délibération du 10 novembre 2017. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) est appliqué aux agents de la commune de la Possonnière.

L’objectif du RIFSEEP était de simplifier le paysage indemnitaire en regroupant les différentes primes existantes, de valoriser le poste occupé et la manière de servir en s’éloignant de la logique de grades et de cadres d’emploi, de valoriser également les postes d’encadrants et d’encadrants intermédiaires.

Le régime indemnitaire se compose :

- d’une part obligatoire, l’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l’agent,
- et d’une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d’une année sur l’autre puisque liée à la manière de servir de l’agent.

Le montant des indemnités est attribué de manière individuelle par le Maire en tant qu’autorité territoriale.

S’agissant des dispositions générales, le RIFSEEP est attribué aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux agents contractuels occupant un poste avec un taux d’emploi d’au moins 50% sur une durée continue d’au moins six mois.

Le RIFSEEP repose sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre a été défini pour chaque cadre d’emploi concerné à partir des fiches de postes existantes et de différents critères (fonction d’encadrement, de pilotage, coordination, technicité,..). Les groupes de fonctions sont hiérarchisés à l’intérieur de chaque catégorie.

Lors de l’institution du RIFSEEP, il a été convenu que la revalorisation des indemnités des agents serait lissée sur deux années (2019 et 2020), les arrêtés individuels ont été rédigés en ce sens, avec des montants prévus.

Pour les agents du groupe C1 la borne supérieure du montant de l’IFSE est insuffisante pour l’application du régime indemnitaire en vigueur.

Afin de rétablir la logique de l’application de ce régime indemnitaire, il est proposé de faire évoluer la borne supérieure de l’IFSE du groupe C1 de 3 200€ à 3 800€.

Cat.	Groupe de fonction	Cadre d’emploi	Emploi ou fonction exercée	Plafond annuel réglementaire IFSE	Borne inférieure ¹	Borne supérieure
A	A1	Attaché	DGS	36 210€	1 500€	11 700€
B	B1	Rédacteur technicien principal	Agent en charge des ressources et des moyens	17 480€	1 200€	8 350€

¹ Borne inférieure correspondant au montant minimal de la prime annuelle du groupe en base 100

C	C1	Adjoint technique Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise	Coordinateur ALAE et des ATSEM Bibliothécaire	11 340€	770€	3 800€
C	C2	Adjoint technique Adjoint administratif	Responsable de la restauration scolaire Agent en charge de services à la population Agent ne charge des formalités administratives	10 800€	820€	2 000€
C	C3	Adjoint technique Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent d'entretien Agent de restauration ATSEM Agent des services ALAE	10 340€	760€	1 400€

Date d'effet : La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Budget : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter la modification de l'IFSE du groupe C1 dans les conditions présentées ci-dessus.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°105 du 10 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il convient de modifier le RIFSEEP afin d'en améliorer les conditions de mise en œuvre,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE de modifier l'IFSE du groupe de fonction de catégorie C1 dans les conditions indiquées ci-dessus ;**

- **DIT que ces modifications prennent effet à compter du 01.01.2020 ;**

- **DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

2020-039 – Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) – Convention Pluriannuelle d'Objectifs –

Subvention à la FOL – Solde 2019

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'ajuster la subvention que la commune verse à la Fédération des Œuvres Laïques 49 (FOL).

En novembre 2014, la commune avait conclu avec la FOL une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) au titre de l'accompagnement à la politique Enfance / Jeunesse de la commune, puis un avenant en avril 2016. Cette CPO a été réévaluée en 2019 suite à la modification des rythmes scolaires, fin des TAP (Temps d'Activité périscolaire) et au retour de la semaine à quatre jours. Elle a été signée début 2020 pour les trois prochaines années.

Le montant prévisionnel estimé pour 2019 était de 179 177€ pour l'ensemble des missions confiées à la FOL 49. L'exercice comptable 2019 étant désormais clos, il est convenu de régulariser la subvention à verser à la FOL. Le compte de résultat de la FOL au titre de l'année 2019 fait apparaître un besoin de financement par la commune d'un montant de 205 503€, soit 26 326€ supplémentaires par rapport à la prévision de la CPO. Cet ajustement est lié à l'augmentation de la fréquentation des services et donc la nécessité de mettre en place un plus grand nombre d'animateurs pour assurer la conformité des taux d'encadrement. Cette augmentation de la fréquentation avait d'ailleurs généré une augmentation des recettes financières (participation des familles).

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de voter pour la FOL une subvention complémentaire en portant le montant de la contribution financière de la commune pour l'année 2019 de 179 177€ à 205 503 €.

A titre indicatif concernant l'exercice 2020 en cours (qui n'est pas concerné par la présente délibération), Monsieur le Maire rappelle que le 13 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé une convention avec la FOL au titre des années 2020 à 2022, prévoyant le versement à la FOL d'une subvention de 202 000€ au titre de l'année 2020. Cette estimation est calquée sur la participation de la commune au cours des dernières années, en prenant en compte l'ensemble des prestations exécutées, y compris celles sur le volet jeunesse. L'estimation inclut un renforcement de l'encadrement dans le cadre du nouveau PEDT (sur la pause méridienne et l'accueil périscolaire du soir) ainsi que le recrutement par l'association de trois agents auparavant employés en tant que contractuels par la commune. Enfin, l'estimation est basée sur une prévision de baisse de recettes de la CAF consécutive à la fin de TAP. Ensuite pour les années suivantes, le montant de la convention est de 205 840 € pour 2021 et 209 738 € pour 2022. Monsieur Le Maire précise que le montant prévisionnel 2020 sera sûrement impacté par la crise sanitaire du COVID 19, les services n'ayant pas fonctionné durant deux mois.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE du compte de résultat 2019 de la FOL pour la gestion de l'ALAE de La Possonnière, présentant un besoin en financement à hauteur de 205 503 €.**
- **DECIDE de verser à la FOL le solde de la subvention au titre de l'année 2019 dans le cadre de la CPO, pour un montant de 26 326 €.**

2019.040 – EDUCATION – TARIFICATION DES SERVICES DE L'ALAE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'évolution des tarifs de l'ALAE annexés à la présente délibération.

Cette proposition de tarifs résulte des orientations politiques définies en commission Finances lors du vote du budget primitif 2020, à savoir une augmentation annuelle de 1% permettant de

maintenir la qualité d'animation et de tenir compte entre autre de l'agrandissement du restaurant scolaire.

M. le Maire présente la nouvelle grille des tarifs annexée à la délibération et qui sera jointe au règlement intérieur de l'ALAE.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les tarifs présentés qui s'appliqueraient à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **ADOpte cette nouvelle grille tarifaire à compter de l'année scolaire 2020-2021 annexée à la présente délibération.**

2019.041 – COVID-19 – REMBOURSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES EN RAISON D'ANNULATION

Monsieur le Maire souligne au Conseil que les mesures de confinement mises en place par le gouvernement, engendrent l'annulation de nombreux événements tels que les mariages, les fêtes de famille. Ces événements nécessitant la réservation d'une salle, les organisateurs ont dû verser un acompte qu'ils souhaitent récupérer.

Considérant l'état d'urgence sanitaire entrée en vigueur par la **LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de REMBOURSER aux organisateurs les arrhes qu'ils ont versés.**
- **DIT que les remboursements concernent les occupations de salles, prévues pendant l'état d'urgence sanitaire.**

Questions diverses :

- Prochaine réunion du conseil le vendredi 3 juillet à 20h30 – lieu à confirmer
- Enquête publique SAITS du 23 juin au 23 juillet
- Installation conseil communautaire le 4 juin
- Création des adresses mail

Remerciements :

- Elus sortants
- Equipe service administratif (Aude, Marina et Véronique)
- Equipe service entretien et écoles

Tour de table

Heure de fin du Conseil Municipal : 21h30
Date du prochain Conseil Municipal : 3 juillet 2020 à 20h30.

M. GENEVOIS	M. FAGAT	Mme MECHIN	M. RAVARY
Mme MARGOTTIN	M. FAYOLA	Mme PODEUR	Mme ALBERT
Mme ROUSSEAU	M. PERRET	M. BLACHERE	MME BEAUPERE
M. LESAGE	M. BURY	Mme PICHARD a donné pouvoir à GENEVOIS Jacques	Mme COUTAND
M. OUVRARD	MME JEANNEAU	Mme GRIMAUULT	